RÈGLEMENT (CEE) N° 51/90 DE LA COMMISSION

du 10 janvier 1990

rectifiant le règlement (CEE) n° 2355/89 de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 2721/88 établissant les modalités d'application des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 [2], et notamment son article 38 paragraphe 5, son article 41 paragraphe 10, son article 42 paragraphe 6 et son article 81,

considérant que le règlement (CEE) n° 2355/89 de la Commission [3] a modifié le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission [4]; que cette dernière modification a consisté notamment à préciser les délais dans lesquels le distillateur doit fournir à l'organisme d'intervention la preuve du paiement du prix du vin au producteur et la sanction en cas de non-respect de ces délais ; que, contrairement à l'intention manifestée au sein du comité de gestion, il n'est pas clair que la sanction en cas de dépassement du délai prescrit à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2721/88 s'applique également si le distillateur a demandé une avance pour la distillation en cause ; qu'il s'avère dès lors nécessaire de rectifier l'article 1er point 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2355/89 à cet effet ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er point 5) du règlement (CEE) n° 2355/89, le deuxième alinéa est numéroté 3 *bis*.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.
[3] JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 60.
[4] JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.